

favoir; de Cinquante, Soixante, Quatre-vingts, Cent, Trois cents, Cinq cents, Mille, Deux mille, Cinq mille & Dix mille livres; & Sa Majesté pourvoira au payement des appoints des bordereaux de liquidation, lequel sera fait en espèces.

I I I.

ELLES seront signées par le sieur de la Rochette, Préposé pour la liquidation des papiers du Canada; par le sieur Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par les sieurs Commissaires députés par le Roi, pour présider à ladite liquidation: Déclarant Sa Majesté que sans le *visa* desdits Commissaires, lesdites reconnoissances seront de nulle valeur. Quant aux coupons d'intérêts, ils seront signés par les sieurs Louis-François Prodhomme, Pierre-François Molerat, Jean-Marie Couturier, Jean-Louis Cordelle, Simon-Louis Oblet & Pierre de Buffy, que le Roi commet à cet effet.

I. V.

LES sieurs Commissaires ne viseront lesdites reconnoissances qu'après avoir examiné & visé les bordereaux de liquidation, au payement desquels elles devront être employées. Ledit sieur de la Rochette expédiera lesdites reconnoissances en conséquence, & joindra à chacun desdits bordereaux, celles qui seront nécessaires.

V.

QUANT aux remboursemens des capitaux des reconnoissances, Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qu'Elle jugera à propos d'assigner par année à cet effet. Lesquels remboursemens seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voie du sort & en forme de loterie. À l'effet de quoi les numéros desdites reconnoissances seront mis publiquement dans les derniers jours de Décembre, dans une roue en la grande salle de l'Hôtel de Ville de Paris, pour, en présence des sieurs Prevôt des Marchands & Échevins de ladite ville, être tiré de la roue des numéros desdits billets, jusqu'à concurrence de la somme qui aura été destinée aux remboursemens, dont il sera dressé procès-verbal par lesdits sieurs Prevôt des Marchands & Échevins.

V I.

LES remboursemens desdites reconnoissances & le payement desdits coupons, seront exactement faits en deniers comptans d'année en année au mois de Janvier, par les Trésoriers généraux des Colonies, suivant la répartition qui sera faite desdites reconnoissances sur leurs